



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo



Déposé / Reçu le

1 8 MARS 2019

au greffe du tri**9mfe**l de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

722844186

Dénomination

BRIDGES ACROSS CULTURES

(en entier):

(en abrégé): BAC Forme juridique: ASBL

Siège: 32/8 Avenue Gabriel Emile Lebon 1160 Bruxelles

Objet de l'acte :

STATUTS DE L' A.S.B.L. BRIDGES ACROSS CULTURES, en abrégé BAC

Les fondateurs soussignés :

- 1. Madame Sztum, Pascale, Belge, domicilié avenue Gabriel Emile Lebon 32/8 à 1160 Bruxelles, N° 61 02 02-306-56
- Madame Sagna, Binta, Française, domiciliée avenue Masui 95/5 à 1000 Bruxelles, N°79.03.09-568.66
- Monsieur Sztum, Dominique, Belge, domicilié Chemin de la Vieille Cour 12 à 1400 Nivelles,

réunis en Assemblée le vendredi 15 mars 2019, ont convenus de constituer l'ASBL BRIDGES ACROSS CULTURES, en abrégé BAC et ont arrêté les statuts suivants:

TITRE I - DENOMINATION SIEGE BUT ET DUREE

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée BRIDGES ACROSS CULTURES, en abrégé BAC. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à avenue Gabriel Emile Lebon 32/8 à 1160 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Article 3: But

BRIDGES ACCROSS CULTURES ASBL a pour but :

- -de créer des ponts entre les cultures et entre les sociétés et de contribuer au développement d'un dialogue interculturel permettant d'améliorer le vivre ensemble dans un esprit d'inclusion.
- -de transmettre aux adultes comme aux jeunes le savoir et le savoir-faire permettant de gérer efficacement les relations interculturelles tant dans la société que dans la vie professionnelle.
- De prévenir les comportements et attitudes discriminatoires et de lutter contre l'exclusion et contre la radicalisation.
- D'aider les personnes, les organisations et institutions à mettre en œuvre leur politique de diversité et d'inclusion
- d'informer et de partager les expériences et les savoir-faire avec d'autres associations, institutions



, organismes publics ou privés établies sur le territoire belge mais également sur le territoire d'autres pays

BRIDGES ACROSS CULTURES poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment :

-En créant des événements sur le territoire belge, mais aussi en Europe et en dehors de l'Europe des activités telles que : conférences, formations, coaching, consultance, débats, expositions, animation, publications, production de contenus audio et vidéos, actions de sensibilisation et voyages interculturels.

Article 4:

BRIDGES ACROSS CULTURES est constituée pour une période indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

Article 5: Composition

BRIDGES ACROSS CULTURES est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectif ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6: Membres effectifs

BRIDGES ACROSS CULTURES compte trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Article 7: Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 8 : Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Ils sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire.

Article 9: Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou si c'est une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements et paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni d'inventaire.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10: Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le plus âgé des viceprésident ou l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée Générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 11: Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- □□Les modifications des statuts
- □□La nomination et la révocation des administrateurs
- □□La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- □□L'admission ou l'exclusion d'un membre
- □□L'approbation annuelle du budget et des comptes
- □□La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires
- □□La dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent, décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de la clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- -La présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration
- -L'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- -Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14: Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 15 : Quorum des présences

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16: Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 17 : Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence

celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante. Sont exclus du calcul, les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 18: Modification des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19 : Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Article 20 : Publication des décisions

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concemant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE IV - Conseil d'administration

Article 21: Composition

L'association est administrée par un Conseil composé de deux personnes : Pascale Sztum et Binta Sagria. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 : Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, Un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut-être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgés des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Article 23: Démissions, révocations, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale . Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'Administration pourvoira au poste vacant.

Article 24 : Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou l'un de ses membres au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel, ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avèrent indisponibles au moment de ma convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil, ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut aussi renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité d'une convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 25 : Délibérations

Le Conseil délibère valablement uniquement si tous ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignée par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 26: Pouvoir

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

TITRE V- GESTION JOURNALIERE

Article 27: Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL

- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraine automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise er publiés conformément à la loi.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale . Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts.

Article 29: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019 les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 30: Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.



Volet B - Suite

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés, et publiés conformément à la loi.

Article 31 : Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres et les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date est fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 32: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les líquidateurs, détermine leur pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34: Disposition finales

Suite à l'adoption des statuts L'Assemblée générale a nommé deux administrateurs : Pascale Sztum et Binta Sagna

Ces administrateurs sont nommés aux postes suivants :

Pascale Sztum, Présidente et Trésorière Binta Sagna, Secrétaire

Tels sont les statuts.

Fait en 2 exemplaires signés par tous les fondateurs Le 15 mars 2019, à Bruxelles Signatures des fondateurs

Dominique Sztam

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature